

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser
au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie
au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi
que les lettres demandant réponse devront être
accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f	17.500 f	14.000 f	24.000 f
Etranger : France, Zaïre R.C.A., Gabon, Maroc,				
Algérie, Tunisie	12.500 f	19.500 f	16.000 f	28.000 f
Etranger : Autres Pays	15.000 f	23.000 f	19.000 f	31.500 f
Prix du numéro	Année courante 400 f		Année ant. 500 f	
Par la poste	Majoration de 130 f par numéro.			
Journal légalisé	500 f	—	Par la poste 700 —	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs

pour les annonces).

Compte postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRÊTÉS

PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1990		
2 mai	Décret n° 90-478 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	9
2 mai	Décret n° 90-481 portant promotions dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	10
10 juin	Décret n° 90-852 modifiant l'annexe II du décret n° 89-692 du 14 juin 1989 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires et dans les services rattachés	10

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1990		
5 juillet	Décret n° 90-770 autorisant la cession gratuite au profit de la Société nationale des Habitations à Loyers modérés (SNHLM) de terrains sis à Grand Yoff	10
5 mai	Arrêté ministériel n° 6902 - M.E.F.-D.G.D.-D.R.D. BREP.3 complétant l'arrêté n° 2025 du 19 février 1990 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale de fabrication accordé à la Société Industrielle moderne des Plastiques africains (SIMPA)	10

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

1990		
4 septembre	Arrêté ministériel n° 10063 METL-D.U.A. portant organisation de la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture	11

1990

14 septembre	Arrêté ministériel n° 10068 METL-DC-D.A.G.E. portant organisation de la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement	12
--------------	---	----

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1990

9 août	Décret n° 90-887 accordant un permis de recherches minières pour or et substances connexes à la Société de Recherche et d'Exploitation aurifère (AGEM) dans la Région de Tambacounda (Bambakou)	12
--------	---	----

PARTIE NON OFFICIELLE

Curatelle aux Successions et Biens vacants (Bureau de Dakar)	
Avis de vacance	13
Annonces	13

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS ET ARRÊTÉS

PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 90-478 du 2 mai 1990

portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. le Baron Jean Parian, Ancien Cadre à la Compagnie des Messageries maritimes, Marseille.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 2 mai 1990

Abdou DIOUF

DÉCRET n° 90-481 du 2 mai 1990

portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Issein Inoue, Député socialiste à la Chambre des Représentants du Japon.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Kan Yamoto, Conseiller technique à la Direction des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols au M.D.R.H.;

Kendji Koga, membre du Syndicat de Matsushita (Panasonic);

Takashi Furihata, Responsable du Département (Planification de OSAKA international House Foundation.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 2 mai 1990.

Abdou DIOUF

DÉCRET n° 90-852 du 30 juillet 1990

modifiant l'annexe II du décret n° 89-682 du 14 juin 1989

fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires et dans les services rattachés.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 36 et 38;

Vu le décret n° 89-682 du 14 juin 1989 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires et dans les services rattachés, modifié par le décret n° 89-1491 du 11 décembre 1989.

DÉCRÊTE :

Article premier. — L'annexe II du décret n° 89-682 du 14 juin 1989 fixant la rémunération des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires et dans les services rattachés, est complété comme suit :

Dans la Zone 2 :

Après :

« République du Zimbabwe »,

Ajouter :

« République togolaise ».

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 30 juillet 1990.

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DÉCRET n° 90-770 en date du 5 juillet 1990 autorisant la cession gratuite au profit de la Société nationale des Habitations à Loyers modérés (SNHLM) de terrains sis à Grand-Yoff.

Article premier. — Est autorisée la cession gratuite, au profit de la Société nationale des Habitations à Loyers modérés (SNHLM) des terrains sis à Grand-Yoff figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	N° T.F.-DG	Propriétaire	Superficie
1	7.918	Etat	67 a 10 ca
2	5.058	Etat	12 a 59 ca
3	4.519	Etat	3 ha 90 ares
4	4.344	Etat	4 ha 50 ares
5	8.962	Etat	54 ha 59 ares

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6902 M.E.F.-D.G.D.-D.R.D.-B.R.E.P.-3 en date du 25 juin 1990 complétant l'arrêté n° 2025 du 19 février 1990 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale de fabrication accordée à la Société industrielle moderne des Plastiques africains (S.I.M.P.A.).

Article premier. — Le tableau figurant dans l'arrêté n° 2025 du 19 février 1990 et reprenant les marchandises que la Société industrielle moderne des Plastiques africains (S.I.M.P.A.) importe sous le régime de l'admission temporaire normale de fabrication est complété ainsi qu'il suit :

Matières premières pouvant bénéficier du régime	Position	Quantité annuelle	Taux de rendement	Produits finis	Bureau de domiciliation
Polyéthylène	39-02	500T	95 %	Article de ménage.	Bureau : Dakar Port Nord
Polypropylène	39-02	500T	95 %	Casiers	
Polystyrène	39-02	500T	95 %	Casiers	Bureau : Dakar Port Sud
P. V. C.	39-02		95 %	Tubes et tuyaux pour câbles électriques.	
Colorants	32-05	350T	98 %		

Art. 2. — En cas d'infractions, les dispositions du Code des Douanes seront appliquées.

Art. 3. — Le Directeur général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

ARRETES MINISTERIELS portant organisation de différentes directions.

Par arrêté n° 10063 M.E.T.L.-D.U.A. en date du 14 septembre 1990.

Article premier. — La Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture est chargée ;

- de l'étude, de la conception et de la mise en œuvre des plans directeurs et schémas d'urbanisme ainsi que des plans d'urbanisme de détails des plans d'aménagement et de lotissement;
- de l'élaboration des règlements d'urbanisme et d'architecture;
- de la mise en œuvre de la politique définie en matière d'architecture et d'urbanisme;
- de la tutelle de l'Ordre des Architectes;
- des études, de l'application de la réglementation ainsi que des travaux de sauvegarde des monuments et sites historiques;
- de la recherche en matière d'urbanisme et d'architecture.

Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture est nommé par décret sur proposition du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement

Art. 2. — La Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture comprend :

- la Division de l'Urbanisme;
- la Division de l'Architecture;
- le Bureau d'Architecture des Monuments historiques;
- le Service régional d'Urbanisme de Dakar;

Les divisions régionales de l'Urbanisme et de l'Habitat exercent en dehors de la Région de Dakar, les attributions en matière d'urbanisme et d'habitat.

Les Chefs de division ainsi que le Chef du Bureau d'Architecture des Monuments historiques et le Chef du Service régional d'Urbanisme de Dakar, sont nommés par arrêté du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement sur proposition du Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture.

Art. 3. — La Division de l'Urbanisme est chargée de l'élaboration et de l'application des plans et règlements d'urbanisme, des études de développement urbain, de la programmation et de la gestion du Fonds pour l'Amélioration de l'Habitat et de l'Urbanisme (FAHU).

La Division de l'Urbanisme comprend quatre bureaux :

- le Bureau des Études générales (BEG);
- le Bureau d'Urbanisme opérationnel (BUO);
- le Bureau de la Restructuration urbaine (BRU);
- le Bureau de la Législation et des Marchés (BLM).

Le Bureau des Études générales est chargé :

- de l'étude et de suivi de l'exécution des plans directeurs d'urbanisme et des schémas d'urbanisme;
- de l'exploitation des rapports d'activités des divisions régionales de l'Urbanisme et de l'Habitat;
- de la programmation des opérations d'aménagement urbain;
- des enquêtes et recensement urbains;
- de la préparation des termes de référence d'études urbaines.

— Le Bureau d'Urbanisme opérationnel est chargé :

- de l'élaboration et du suivi de l'exécution des plans d'urbanisme de détails, des plans d'aménagement et de lotissement;
- du suivi de l'exécution des travaux de lotissement, de voirie et des réseaux divers (VRD);
- de l'assistance aux collectivités et coopératives en matière de lotissement;
- de l'instruction des projets de promotion immobilière;
- de la préparation des requêtes de financement des projets d'urbanisme opérationnel.

— Le Bureau de la Restructuration urbaine est chargé :

- de l'élaboration et du suivi de l'exécution des plans de restructuration;

- de la mise en œuvre des modalités de participation de la population aux opérations de restructuration;

— Le Bureau de la Législation et des Marchés est chargé :

- de l'élaboration de la réglementation en matière d'urbanisme;
- du contentieux né de l'application de la réglementation en matière d'urbanisme et d'architecture;
- des affaires relatives aux problèmes fonciers;
- de l'instruction des dossiers d'inscription au tableau de l'Ordre des Architectes;
- du suivi de l'exécution des directives en matière d'urbanisme et d'architecture;
- de l'exécution financière des marchés.

— Le Bureau de la Législation et des Marchés comprend :

- la Section des Affaires juridiques;
- la Section administrative et financière;

Art. 4. — La Division de l'Architecture est chargée de la mise en œuvre de la politique définie en matière d'architecture, de la tutelle de l'Ordre des Architectes.

La Division de l'Architecture comprend quatre bureaux :

- le Bureau de la Régie en Architecture (BRA);
- le Bureau du Permis de Construire (BPC);
- le Bureau de la Recherche en Urbanisme et en Architecture (BRUA);
- le Bureau de la Documentation et des Archives (BDA).

— Le Bureau de la Régie en Architecture est chargé :

- de l'élaboration des programmes et des termes de référence des projets d'architecture;
- des études architecturales;
- du contrôle des marchés d'études architecturales;
- de l'organisation des concours d'architecture;
- de l'assistance architecturale;
- de la préparation des requêtes de financement des projets d'architecture.

— Le Bureau du Permis de Construire est chargé :

- de l'instruction des dossiers de demande d'autorisation de construire;
- de l'instruction des demandes de certificats d'urbanisme;
- du contrôle de la qualité architecturale des travaux de construction;
- de l'appréciation de l'esthétique urbaine, notamment du mobilier urbain.

— Le Bureau de la Recherche en Urbanisme et Architecture est chargé :

- d'entreprendre et de développer les recherches sur l'architecture et l'urbanisme intéressant le développement économique et social notamment;
- de proposer des programmes et recherches qui prennent en compte les besoins et préoccupations exprimés par les services techniques compétents;
- d'effectuer, le cas échéant, les recherches qui pourraient lui être confiées par les collectivités, les organismes publics ou parapublics qui œuvrent dans le domaine de l'urbanisme et de l'habitat;
- de contribuer, dans le domaine de sa compétence, à la formation des cadres et chercheurs.

— Le Bureau de la Documentation et des Archives est chargé :

- de l'inventaire des documents d'urbanisme et d'architecture;
- de la collecte et de la conservation des documents d'archives;
- de la diffusion de l'information en matière d'urbanisme d'architecture et d'habitat;
- de créer et faire fonctionner une banque et données sur la technologie du bâtiment, la planification et les statistiques urbaines.

Art. 5. — Le Bureau d'Architecture des Monuments historiques est chargé de la gestion des sites et monuments historiques classés.

A ce titre, il doit :

- élaborer les plans des secteurs à sauvegarder et des plans de restauration des monuments historiques;
 - veiller à l'application de la réglementation en matière de restauration des monuments historiques;
 - assister les propriétaires de bâtiments classés dans les travaux de restauration.
- Le Bureau d'Architecture des Monuments historiques comprend :
- la Section des Etudes;
 - la Section du Suivi et du Contrôle des Travaux.

Art. 6. — Le Service régional de l'Urbanisme de Dakar est chargé :

- du contrôle des constructions et occupations irrégulières et des établissements recevant du public;
- de l'instruction des dossiers de demande d'autorisation de construire et de louer;
- de l'instruction des demandes de terrain et dossiers relatifs aux transactions immobilières;
- de l'instruction des demandes de certificats d'urbanisme;
- de la délivrance des pièces d'urbanisme relevant de sa compétence;
- des études de lotissements et de mise à jour des plans de lotissements.

Le Service régional de l'Urbanisme de Dakar comprend six bureaux :

- le Bureau des permis de construire;
- le Bureau du Contrôle des Constructions et Occupations des Sols;
- le Bureau des Lotissements;
- le Bureau départemental d'Urbanisme de Pikine;
- le Bureau départemental d'Urbanisme de Rufisque;
- le Bureau départemental d'Urbanisme de Dakar.

Art. 7. — Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 10068 M.E.T.L.-D.A.G.E. en date du 14 septembre 1990 portant organisation de la Direction de l'Administration générale et de l'Equipe-

Article premier. — La Direction de l'Administration générale et de l'Equipe-

A ce titre,

- elle est chargée, en relation avec les autres directions et services de la gestion des moyens matériels et financiers affectés au fonctionnement du Ministère et de la gestion du personnel;
- elle élabore et suit l'exécution du budget de fonctionnement du département et des budgets de programmes portant sur des projets mis en œuvre par le Ministère;
- elle est responsable de la tenue de la comptabilité des deniers et des matières;
- elle suit et vise tous les dossiers à incidence financière;
- elle traite de toutes les questions médico-sociales intéressant le personnel du département, ainsi que celles relatives à sa promotion et à sa formation;
- elle instruit et suit les mesures d'application de la réglementation relatives aux statuts du personnel, en liaison avec les services intéressés;
- elle est chargée du traitement du courrier général à l'arrivée et au départ, ainsi que la reproduction des documents.

La Direction de l'Administration générale et de l'Equipe-

Art. 2. — La Division de l'Administration générale et de l'Equipe-

- le Bureau des Finances et du Matériel;
- le Bureau du Personnel;
- le Bureau du Courrier.

Art. 3. — Le Bureau des Finances et du Matériel est chargé :

- de la préparation du budget annuel;
 - de l'exécution financière des dépenses de personnel des services centraux;
 - du suivi et du contrôle de l'exécution des dépenses de matériel des services extérieurs;
 - de l'exécution des dépenses de transfert;
 - de la gestion du matériel et de l'équipement des services centraux;
 - de la gestion du carburant et du parc automobile des services centraux;
 - de la tenue de la comptabilité des matières.
- Le Bureau des Finances et du Matériel comprend trois sections :
- la Section de la Gestion financière;
 - la Section des Marchés;
 - la Section de la Comptabilité des Matières.

Art. 4. — Le Bureau du Personnel est chargé :

- de l'instruction de tous les dossiers afférents à la situation administrative des agents du département;
- et de l'exploitation ainsi que de la notification de tous les actes administratifs concernant le personnel du Ministère.

Le Bureau du Personnel comprend quatre sections :

- la Section du Personnel Fonctionnaires;
- la Section du Personnel non fonctionnaire;
- la Section médico-sociale;
- la Section Contrôle des Effectifs et Formation.

Art. 4. — Le Bureau du Courrier comprend :

- la Section du Courrier Arrivée;
- la Section du Courrier Départ;
- la Section Reproduction des Documents.

Art. 6. — Le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipe-

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 90-887 en date du 9 août 1990 accordant un permis de recherches minières pour or et substances connexes à la Société de Recherche et d'Exploitation Aurifère (AGEM) dans la Région de Tambacounda (Bambadij).

Article premier. — Il est accordé à la Société de Recherche et d'Exploitation Aurifère (AGEM) ayant son siège social à HAGEN (République fédérale d'Allemagne) un permis de recherches minières valable pour or et substances connexes.

Art. 2. — Le permis de recherches accordé est délimité de la façon suivante :

Point A : intersection du parallèle 13° N avec le fleuve Falémé;

AB : suivant le parallèle 13° N;

Point B : intersection du parallèle 13° N avec le méridien 11° 33'W;

BC : méridien 11° 33'W;

Point C : intersection du méridien 11° 33'W avec le parallèle 12° 35'N;

CD : parallèle 12° 35'N;

Point D : intersection du parallèle 12° 35'N avec le fleuve Falémé;

DA : suivant le fleuve Falémé;

La superficie du périmètre délimité par les points A, B, C et D est égale à 712 km².

Art. 3. — Le montant minimum de l'engagement des dépenses durant la première période de validité du permis de recherches est fixé à 450.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Le permis de recherches est accordé pour une durée de quatre ans à compter de la date de signature du présent décret, il peut être accordé deux renouvellements, chacun pour une période n'excédant

pas trois ans, à condition que le titulaire abandonne à chaque fois, une fraction de la superficie du périmètre de recherche et qu'il ait satisfait à ses engagements et obligations

Art. 5. — Le permis de recherches minières sera annulé :

— si l'activité de recherche est suspendue ou gravement restreinte sans motif légitime et de façon préjudiciaire à l'intérêt général;

— en cas de non respect grave des obligations définies dans la convention de recherches signée en application de l'article 18 du Code minier;

— pour non respect des règles d'hygiène et de sécurité mettant en danger la vie des personnes employées et des populations;

— pour non versement des taxes et redevances minières prévue par régime fiscal en vigueur;

— pour non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux;

Art. 6. — Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, AGEM devra fournir pendant toute la durée de validité du permis de recherches et de ses renouvellements :

a) un rapport mensuel adressé au Directeur de l'Energie, des Mines et de la Géologie, en double exemplaires indiquant :

— le nombre d'hommes jour utilisés en recherches;

— le délai des travaux;

— le résultat des analyses effectués dans le mois avec indication précise des positions auxquelles ont été prélevés les échantillons

b) un compte rendu détaillé des travaux, des études et de leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées dans l'année écoulée, adressé en double exemplaire dans les deux mois suivant l'expiration de chacune des années au Directeur de l'Energie, des Mines et de la Géologie.

Art. 7. — Le permis de recherches est soumis à toutes les obligations du Code minier et de son décret d'application.

Art. 8. — Le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICE DE LA CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Bloc fiscal, rue de Thiong, B.P. 1561, Dakar

AVIS DE VACANCE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1955, et des articles 691 et 703 du Code de Procédure civile, relatives à l'administration des successions et biens vacants il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance du droit d'usage à temps sur l'immeuble objet du titre foncier n° 1981, au profit de M. Georges Khazaal qui aurait quitté le Sénégal pour la Guinée et l'Australie.

Les personnes qui auraient des droits à la vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur à Dakar, soussigné.

Les créanciers de la vacance sont également invités à produire leurs titres au même Curateur, Bloc fiscal, rue Vincens angle rue de Thiong, pièce n° 13, B.P. 1561 Dakar.

AVIS DE VACANCE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1955, et des articles 691 et 703 du Code de Procédure civile, relatives à l'administration des successions et biens vacants il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance de l'im-

meuble objet du titre foncier n° 2099/D.G., sis à Dakar et compris dans l'assiette du projet de la Maison de la Radio déclaré d'utilité publique par le décret n° 87-1273 du 9 octobre 1987.

Ledit immeuble appartient, en partie, à M. Baye Diadji Guèye, né à Kébémér le 24 juin 1944, qui ne s'est manifesté à aucune phase de la procédure d'expropriation et serait parti du Sénégal courant 1968.

Les personnes qui auraient des droits à la vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur à Dakar, soussigné.

Les créanciers de la vacance sont également invités à produire leurs titres au même Curateur, Bloc fiscal, rue Vincens angle rue de Thiong, pièce n° 13, B.P. 1561 Dakar.

AVIS DE VACANCE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1955, et des articles 691 et 703 du Code de Procédure civile, relatives à l'administration des successions et biens vacants il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance de la succession de feu Albert Bachir né à Malhém-Hodar en 1916 et décédé à Dakar le 15 mars 1989, de son vivant docteur en médecine au 58, avenue Jean XXIII à Dakar.

Les personnes qui auraient des droits à la vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur à Dakar, soussigné.

Les créanciers de la vacance sont également invités à produire leurs titres au même Curateur, Bloc fiscal, rue Vincens angle rue de Thiong, pièce n° 13, B.P. 1561 Dakar.

Le Curateur aux Successions et Biens vacants,
Modou DIOP.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V à Dakar.

SOCIETE DE REPRESENTATION ET D'APPROVISIONNEMENT DU CORPS DIPLOMATIQUE " S. R. A. C. "

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de F. CFA
Siège social : DAKAR, n° 22, Fann Hock
R.C. DAKAR n° 89 - B - 332.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Aux termes des décisions collectives extraordinaires en date du 3 mai 1990, dont un original du procès-verbal a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar, soussigné le 7 mai 1990 enregistré, les associés ont décidé de :

— dissoudre la société à compter du 3 mai 1990;

— M^{me} Fanny Boyer née Ndao, gérante a été nommée en qualité de liquidateur.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales « LEX » n° 118 en date du 25 mai 1990.

Deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal des décisions collectives extraordinaires du 3 mai 1990 ont été déposées au Greffe du Tribunal de commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :

M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar.

" SOCIETE DAIMEX "

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de F. CFA
Siège social : DAKAR (Sénégal) 28, avenue Jean Jaurès,
Immeuble Extension KEBE
R.C. : N° 90 - B - 376

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu aux minutes de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 7 et 8 août 1990, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

— l'achat, la vente en gros demi-gros, détail toutes activités ou opérations d'importation, exportation, la commercialisation de tous produits et marchandises générales, denrées et objets de toute nature;

— toutes opérations de représentation, commission, distribution, courtage négoce, transaction relatives à ces produits et marchandises;

— toutes opérations de prestation de services relativement à ces produits et marchandises;

— la prise de participation par tous moyens dans toutes entreprises ou activités connexes ou complémentaires;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIETE DAIMEX » en abrégé « STE DAIMEX ».

Son siège social est fixé à Dakar (Sénégal), 28, avenue Jean Jaurès immeuble extension Kébé.

Sa durée est fixée à 89 années à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de la société a été fixé à la somme de 5.000.000 de francs CFA. il est divisé en 500 parts de 10.000 francs CFA chacune, entièrement libérées qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés, à proportion de leurs apports respectifs.

MM. André Sylva Diop et Jean-William Latour sont désignés en qualité de co-gérants statutaires jusqu'à décision contraire des associés.

L'année sociale commence 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le 1^{er} exercice social court à compter de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1991.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Daniel-Sédar Senghor notaire

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar.

" M. G. 10 CONSULTANTS "

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de F. CFA
Siège social : DAKAR (Sénégal) 47, Boulevard de la République
très provisoirement.
R.C. : 90 - B - 394 du 30 août 1990

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 29 août 1990, enregistré, il a été constitué une société à

responsabilité limitée ayant pour objet : dans la République du Sénégal et à l'étranger :

— conseil en entreprise, construction et bâtiments, expertise technique, surveillance d'ouvrages et chantiers;

— travaux publics et particuliers, tous corps de métiers;

— importation, exportation, distribution, courtage, représentation de marques commerciales et techniques de fabrication, concession exclusive ou non de brevets, dessins, logiciels, progiciels, modèles marques commerciales et autres droits intellectuels;

— achat, prise en location de tous biens mobiliers ou immobiliers de toutes nature, nécessaire ou utile à la réalisation de ces activités.

— prestation de service, de conseil, réparation, maintenance et entretien de tous biens;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « M.G. 10. CONSULTANTS ».

Son siège social a été fixé à Dakar (Sénégal), 47, boulevard de la République, très provisoirement.

Sa durée a été fixée à 89 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de la société est fixé à la somme de 3.000.000 de francs CFA., il est divisé en 300 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune, entièrement libérées, qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés, en rémunération et à proportion de leurs apports respectifs.

M^{me} Sahah Taha est désignée comme premier gérant non statutaire, pour la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis le jour de la constitution définitive de la société, jusqu'au 31 décembre 1991.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Daniel-Sédar Senghor notaire

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar (Sénégal)
54, rue Mohamed V

" UNIVERS - SOCIAL "

Société à responsabilité limitée au capital de : 500.000 F. CFA.
Siège social : Dakar, 55 Avenue Albert Sarraut
R.C. Dakar n° 90 - B - 348

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aissatou Guèye Diagne notaire à Dakar soussigné le 7 août 1990, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

— études et Conseils en gestion des ressources humaines;

— l'importation, l'exportation, la consignation, l'achat, la vente de produits et services divers, l'échange l'emmagasinage, le warantage, l'avitaillement, l'aconage, le transport, la manutention et la représentation de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toute provenance;

— la prise de participation dans toutes sociétés se rattachant audit objet social;

— et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

La société a pris la dénomination sociale de « UNIVERS-SOCIAL ».

Son siège social est fixé à Dakar, 55, avenue Albert Sarraut.

Sa durée est fixée à 89 années à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les statuts.

Le capital social est fixé à 500.000 francs CFA. Il est divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs CFA chacune numérotées de 1 à 100 à souscrire et à libérer entièrement, attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

La société est administrée et gérée par un gérant unique.

M. Boubacar Alao Fary, demeurant à Dakar est nommé gérant de la société. Il a la signature sociale et jouit vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1991.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales « Le Soleil » n° 6073 en date du 23 août 1990.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :

M^e Aissatou Guèye Diagne, *notaire*.

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, *notaire*
47, boulevard de la République, Dakar

« SENEGALINVEST - S.A.R.L. »

Société à responsabilité limitée au capital social de : 1.000.000 de francs CFA.

Siège social : Dakar (Sénégal), Immeuble Kébé
Avenue André Peytavin BP. 995
R.C. 90 - B - 377 du 22.08.1990.

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu aux minutes de M^e Daniel Sédar Senghor, *notaire* à Dakar, les 6 et 7 juillet 1990, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

- toutes opérations d'investissement, d'ingénierie technique et financière, de formation et d'encadrement;
- importation et exportation, distribution, courtage, représentation de marque, concession commerciale, négoce de toutes marchandises, matières premières, denrées, semi-finies ou manufacturées;
- prestations de services de toute nature, commerce de gros, demi-gros ou détail;
- et généralement, et comme conséquence de cet objet social,
- la prise de participation par tous moyens dans toutes entreprises ou activités connexes ou complémentaires;

toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « SENEGALINVEST-S.A.R.L. ».

Son siège social est fixé à Dakar (Sénégal), Immeuble Kébé, avenue André Peytavin, BP. 995.

Sa durée est fixée à 89 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de la société a été fixé à la somme de 1.000.000 de francs CFA, il est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs chacune, entièrement libérées, qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés, à proportion de leurs apports respectifs.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le 1^{er} exercice court à compter de la constitution définitive de la société, jusqu'au 31 décembre 1991.

M. Enrico Rino Lino Gioglio est désigné comme Gérant statutaire unique, pour la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Daniel Sédar Senghor *notaire*

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor *notaire* à Dakar
47, Boulevard de la République.

SENEGALAISE D'INDUSTRIE ET DE NEGOCE " SINEG "

Société à responsabilité limitée au capital de : 1.500.000 de F.CFA.

Siège social : Dakar Gare routière Colobane Souk n° 2046/2047
BP. 21.576
R.C. n° 90 B 325

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aissatou Guèye Diagne *notaire* à Dakar (Sénégal), 54 rue Mohamed V, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

- l'importation, l'exportation, le commerce et la distribution de tous produits, de toute nature et de toute provenance;
- la transformation industrielle dans tous secteurs, particulièrement sera développé le volet commercialisation de pièces détachées automobiles;
- l'achat, la vente et la représentation de marques de véhicules pour tous usages et leur location;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social mais susceptible de favoriser le développement de la société.

La société prend la dénomination sociale de SENEGALAISE D'INDUSTRIE ET DE NEGOCE en abrégé (SINEG).

Le siège social est fixé à Dakar Gare Routière Colobane Souk n° 2046-2047 BP. 21576. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et par tout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Le capital social est fixé à la somme de 1.500.000 francs C.F.A. divisé en 150 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement souscrites et libérées en totalité.

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apport en nature ou en numéraire ou par l'incorporation au capital de tout ou partie des bénéfices reportés à nouveau. Le même capital peut être réduit pour quelque cause que ce soit, notamment par voie de remboursement, de rachat partiel des parts ou réduction de leur nombre ou de valeur nominal, en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre, par exception le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1990.

Dès à présent MM. Salfou Samb, ingénieur des travaux statistiques demeurant à Pikine quartier Gazelle et Papa Cissé, comptable demeurant à Dakar rues 19 angle 28 Médina sont nommés co-gérants statutaires de la société jusqu'à décision contraire des associés. Ils ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi, pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances et faire tous les actes et opérations se rattachant à l'objet social de la société.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Tribunal régional de Dakar.

Pour extrait et mention
M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire.

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar,
47, Boulevard de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar Sénégal, le 17 juillet 1990; enregistré, M. Gabriel Guy et M^{me} Thi-

Kim-Chi Tran son épouse, demeurant à Dakar (Sénégal) Pointe des Almadies, immatriculé au Registre de Commerce de Dakar sous le numéro 90-B-199.

Un fonds de commerce de Bar-Restaurant sis à Dakar (Sénégal), Pointe des Almadies, connu et exploité à l'enseigne de « LA PIONTE DES ALMADIES », immatriculé au Registre du Commerce de Dakar, sous le numéro 8.943-A.

Cette cession a eu lieu moyennant un prix principal de 37.000.000 de francs CFA, s'appliquant voir :

Aux éléments incorporels à concurrence de 22.000.000 de francs CFA.

Aux éléments corporels à concurrence de 15.000.000 de francs CFA.

Lequel prix a été payé comptant et quittance audit acte.

L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 17 juillet 1990.

La présente insertion est faite en renouvellement de celles parues dans le journal « Le Soleil » éditions des 28 et 10 août 1990.

Pour insertion :

M^e Daniel Sédar Senghor, notaire.